



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2014 N° 2014 301 - 0010

en date du 28 OCT. 2014

modifiant certaines conditions d'exploitation des installations de la société GALVANOPLAST sise à LES AYNANS, imposées par l'arrêté préfectoral n° 53 du 6 août 2007

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la directive 2010/75/CE du Parlement et du Conseil en date du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- les articles R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (« conclusions MTD ») du secteur de STM, en date d'août 2006 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé, prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 385 du 18 février 1991 autorisant la SAS GALVANOPLAST à exploiter l'activité de traitement de surface sur le territoire de la commune de LES AYNANS ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 53 du 6 août 2007 modifiant les conditions d'exploitation de la SAS GALVANOPLAST sur le territoire de la commune de LES AYNANS ;
- le courrier de l'exploitant du 20 décembre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;
- la demande de modification des conditions d'exploitation de la SAS GALVANOPLAST du 23 juillet 2014, reçue le 29 juillet 2014, et notamment la proposition de rubrique IED ;
- le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation, et les conclusions MTD relatives à STM comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité, et que l'inspection des installations classées partage cette analyse et qu'il convient de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions MTD relatives à STM comme conclusions MTD relatives à la rubrique principale ;
- que, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation, ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;
- qu'il est nécessaire d'actualiser les rubriques de la nomenclature pratiquées sur le site ;
- que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;
- qu'en conséquence, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ces dernières, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant aux articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 6 août 2007 de la SAS GALVANOPLAST à LES AYNANS, est annulée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2565-2-a	A	Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 litres.	Volume autorisé pour l'ensemble des cuves de traitement : 303 000 litres.
3260-A-3 (rubrique principale)		Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	
2940-1-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé au trempé.	1500 litres eq
1111-2-b	A	Très toxique substances et préparations solides.	0,5 t
1131-2-c	A	Toxique substances et préparations solides.	10,5 t
1132-2-a	A	Toxique substances et préparations liquides.	10,6 t
1412-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de) 2 – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	réservoir 12,2 t
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<u>Groupes électrogènes :</u> 1 groupe 850 kW, 1 groupe 750 kW. <u>Chaîne Cataphorèse :</u> 1 chaudière bains : 940 kW, 1 brûleur four de cuisson : 630 kW. <u>Chaîne 5 :</u> 1 brûleur dégraissage : 120 kW, 1 brûleur étuve : 165 kW. TOTAL sur site : 3455 kW.

A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé

Pour l'application des articles R.515-70 et R.515-71 du code de l'environnement, les délais respectivement de 4 ans et 12 mois sont comptés à partir de la date de publication au JOUE des conclusions MTD du STM (rubrique principale).

ARTICLE 2 :

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 6 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4

Paramètre	Moyen journalier : 432 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	
Fe	5	2160
Ni	2	860
Zn	3	1300
CN	0,1	
F	15	
Nitrites	20	
Azote global	50	
P	10	
DCO	300	
Indice hydrocarbures	5	
AOX	5	
Cr3	2	

Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), les concentrations moyennes journalières pourront être supérieures à celles définies ci-dessus, conformément aux règles de calcul définies à l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 2006, sans toutefois excéder trois fois leurs valeurs, sous réserve que le flux de chaque polluant reste inférieur au flux autorisé, et que l'acceptabilité par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. »

ARTICLE 3 :

L'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 6 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« 8.2.3.1 - Rejet des eaux industrielles après traitement

Les dispositions minimales sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Continu	
Débit	Continu	
MES	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	

Paramètres	Autosurveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
T		Journalière (mesures internes)
Fe	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	Hebdomadaire (mesures internes)
Ni	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	Journalière (mesures internes)
Cr3	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	Hebdomadaire (mesures internes)
Zn	Trimestriel (organisme extérieur)	Journalière (mesures internes)
Métaux totaux	Trimestriel (organisme extérieur)	Journalière (mesures internes)
CN	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	Journalière (mesures internes)
DCO	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	
Nitrites	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	
P	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	
F	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	
Azote global	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	
Indice hydrocarbures	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	
AOX	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	
chloroforme	Trimestriel (organisme extérieur compétent)	

Le système de contrôle en continu du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH, et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La conception de l'installation, le maintien d'un facteur de dilution au minimum de 100 en période d'étiage garantissent l'absence de la modification de la coloration du milieu récepteur.

ARTICLE 4 :

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 6 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- boues d'hydroxydes : 20 tonnes,
- contenants plastiques vides : 3 tonnes.

L'exploitant est tenu de déclarer sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets modifié. Cette déclaration est réalisée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours. »

ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application des arrêtés ministériels « liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit les installations soumises à la rubrique n° 2565 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 5.2 - Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans, en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse de dépôts et consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 184 064 euros TTC (avec un indice TP 01 publié le 19/08/2014 de 699,8 et un taux de TVA à 20 %).

Article 5.3 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1^{er} juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

Article 5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 5.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5.10 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 5.2 du présent arrêté, a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site*
Déchets non dangereux	Papiers, cartons : 5 tonnes Emballages plastiques : 3 tonnes
Déchets dangereux	20 tonnes de boues d'hydroxydes métalliques
	261 m ³ (bains, huiles usagées ..)

* conforme au dossier de calcul des garanties financières du 20 décembre 2013

L'article 5.1.7 de l'arrêté n° 53 du 6 août 2007 est abrogé.

Article 5.11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société S.A.S GALVANOPLAST.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS GALVANOPLAST, 18 rue de la Tuilerie, BP 3, 70201 LES AYNANS.

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, affiché en mairie de LES AYNANS par les soins du maire pendant un mois, et publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de LES AYNANS, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de LES AYNANS,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au responsable de l'unité territoriale Centre – antenne de Vesoul de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 29 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean-Luc BLONDEL

